

ACCORDANT UNE INDEMNITE DE LOGEMENT AUX  
FONCTIONNAIRES DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 Avril 1970 instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance N° 70-34/CP du 7 Mai 1970 portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU le Décret N° 70-81/CP du 7 Mai 1970 portant formation du Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 Août 1971 qui l'a modifié ;
- VU la Loi N°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'Arrêté n° 0602/MFPRAT/DP.1 du 18 Septembre 1969 accordant une indemnité de logement aux Enseignants du premier degré ;
- VU les nécessités de service ;

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu

~~D~~ - E - C - R - E - T - E

ARTICLE 1er .- Il est accordé aux Fonctionnaires du cadre de l'Enseignement du premier degré et à ceux du cadre de l'Administration Universitaire et d'Intendance une indemnité forfaitaire mensuelle de trois mille (3.000) francs pour le logement .

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires desdits cadres occupant un logement administratif ou bénéficiant d'une indemnité de logement compte tenu de leurs fonctions ne peuvent prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3.- Les dépenses sont imputables aux chapitres du budget national auxquels émargent les fonctionnaires bénéficiaires.

ARTICLE 4.- Sont et demeurent **abrogées** toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 0602/MFPRAT/DP.1 du 18 Septembre 1969 .

ARTICLE 5.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1972 sera **publié** au Journal Officiel.

Par le Président du  
Conseil Présidentiel

COTONOU, le 6 Mai 1972

Hubert MAGA

VU :

Le Ministre des Finances,

Pascal CHABI KAO

VU :

Le Ministre de l'Education Nationale, de  
la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Edmond DOSSOU-YOVO

AM. LIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - Ministères 10 - CS 6 - SGG 4 - MEN et Services 50  
DAI 2 - Préfet 6 - DGE 10 - HC 2 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5 - JORD 1  
RECTORAT 2 - DB-DC-CF-Solde 5 - Trésor 4 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 -